

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon

Séance du jeudi 9 avril 2015

Pour le Président, le Vice-Président : M. PRIBETICH

Secrétaire de séance : Mme BLANC

Convocation envoyée le 2 avril 2015

Publié le 10 avril 2015

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 56

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 16

SCRUTIN : POUR : 69

ABSTENTION : 3

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. Pierre PRIBETICH	Mme Stéphanie MODDE	M. Patrick ORSOLA
M. Jean ESMONIN	Mme Christine MARTIN	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Danielle JUBAN	Mme Florence LUCISANO
M. Rémi DETANG	Mme Lê Chinh AVENA	M. Jean DUBUET
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. François DESEILLE	M. Joël MEKHANTAR	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Frédéric FAVERJON	M. Jean-Yves PIAN	Mme Corinne PIOMBINO
M. Dominique GRIMPRET	Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Jean-Louis DUMONT
M. Michel ROTGER	Mme Anne ERSCHENS	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Chantal OUTHIER	M. Dominique SARTOR
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Emmanuel BICHOT	Mme Anaïs BLANC
M. André GERVAIS	Mme Frédérika DESAUBLIAUX	M. Damien THIEULEUX
Mme Anne DILLENSEGER	Mme Sandrine RICHARD	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Charles ROZOY	M. Thierry FALCONNET	M. Philippe BELLEVILLE
M. Jean-Claude GIRARD	Mme Claudine DAL MOLIN	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Patrick MOREAU	Mme Louise BORSATO	M. Cyril GAUCHER.
M. Abderrahim BAKA	M. Louis LEGRAND	

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Patrick CHAPUIS pouvoir à M. Michel ROTGER
Mme Catherine VANDRIESSE	Mme Colette POPARD pouvoir à Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM
M. François HELIE	M. Didier MARTIN pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
M. Roland PONSAA	M. Benoît BORDAT pouvoir à Mme Océane CHARRET-GODARD
M. François NOWOTNY	M. François REBSAMEN pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Gaston FOUCHERES	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Georges MAGLICA
	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Sladana ZIVKOVIC pouvoir à Mme Christine MARTIN
	M. Alain HOUPERT pouvoir à Mme Anne ERSCHENS
	M. Édouard CAVIN pouvoir à Mme Frédérika DESAUBLIAUX
	M. Hervé BRUYERE pouvoir à M. Patrick MOREAU
	Mme Céline TONOT pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Philippe MOREL pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Abderrahim BAKA.

OBJET : ENVIRONNEMENT ET SERVICE D'INTERET COLLECTIF**Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondation de la commune de Dijon (P.P.R.N. multirisques)**

Le plan de prévention de la ville de Dijon a été établi en application des articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le P.P.R.N. de la ville de Dijon a été prescrit par arrêté préfectoral du 21 juin 2010.

Les risques évalués dans le cadre de ce P.P.R.N. sont :

- les risques de mouvements de terrain par glissement de terrain, ravinement, chutes de blocs, effondrement de cavités souterraines, retrait/gonflement des sols argileux ;
- les risques d'inondation par ruissellement et par débordement de cours d'eau (Ouche et Suzon)

Les objectifs du P.P.R.N. sont de permettre de :

- délimiter les zones exposées aux risques, par type de risque, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, pour y prescrire les conditions d'installation ou y interdire les activités humaines, dans le but de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où l'activité humaine pourrait aggraver ou provoquer de nouveaux risques pour en définir les interdictions et/ou les prescriptions comme au point précédent ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises sur chaque zone, par les collectivités publiques ou les particuliers ;
- définir pour chaque zone les mesures relatives à toutes les activités humaines déjà présentes ; mesures à mettre en place par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de la zone.

1 - Etablissement du zonage réglementaire

La méthodologie d'établissement du zonage réglementaire est détaillée dans le document « note de présentation » du P.P.R.N. accompagné des cartographies suivantes :

Cartographie des risques :

Les zones exposées aux glissements de terrain ont été évaluées à dire d'expert à base de critères géologique et morphologique.

Les zones touchées par le débordement de cours d'eau sont issues d'une étude hydraulique de 2009 modélisant une crue centennale théorique concomitante sur l'Ouche et le Suzon.

L'aléa gonflement /retrait des argiles découle d'une étude du BRGM de Bourgogne.

Ces études conduisent à l'établissement d'une carte informative des risques, conjuguée à des photos de phénomènes historiques.

Cartographie des aléas :

A la suite des études citées plus haut, chaque risque fait l'objet d'une analyse détaillée spécifique permettant de caractériser chaque zone pour chaque type de risque.

La carte des aléas subdivise chaque risque en 3 niveaux d'intensité : fort, moyen et faible, en tenant compte du type, de l'importance et de la récurrence des phénomènes.

La carte des aléas découpe le territoire selon les profils de risque conjugués.

Cartographie des enjeux :

Chaque zone de la carte des aléas est caractérisée selon l'occupation du sol actuelle ou prévue dans les documents d'urbanisme en séparant les zones urbanisées des zones naturelle et agricole. Les zones urbanisées sont aussi réparties selon leur type d'occupation : résidentielle, d'activités économiques ou d'infrastructures particulières. La carte des enjeux est le résultat de ces observations.

Zonage réglementaire :

Le croisement entre la carte des aléas et la carte des enjeux permet de définir le zonage réglementaire sur lequel viendra s'appliquer le règlement du P.P.R.N.

Ce zonage réglementaire définit :

- les zones inconstructibles dites zones « rouges » ;
- les zones constructibles sous conditions dites zones « bleues ». Les conditions sont définies dans le règlement du P.P.R.N. et applicables à l'échelle de la parcelle ;
- Les zones dites « blanches » ou zone d'aléa négligeable sur lesquelles aucun règlement supplémentaire à ceux actuellement en vigueur n'est nécessaire.

2 - Etablissement du règlement du P.P.R.N.

Les dispositions du règlement du P.P.R.N. sont applicables pour les activités existantes et futures (y compris pour les travaux sur les installations existantes) par les services des collectivités, les maîtres d'ouvrages et les professionnels chargés d'exécuter les projets. En cas de non respect des dispositions du P.P.R.N. la loi ouvre le droit aux entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Le P.P.R.N. approuvé par arrêté préfectoral est un document dont la vocation est d'être annexée aux documents d'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires, c'est le P.P.R.N. qui s'impose aux documents d'urbanisme.

Pour chaque zone définie dans le zonage réglementaire, la partie « dispositions réglementaires » du règlement est structurée de la manière suivante :

- ce qui est interdit,
- ce qui est autorisé, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux,
- les prescriptions pour les projets nouveaux en matière de règles d'urbanisme et de règles constructives,
- les prescriptions pour les projets de réparation et réaménagement du bâti existant en matière de règles d'urbanisme et de règles constructives,
- les autres prescriptions,
- les mesures de réduction de la vulnérabilité avec les prescriptions et le délai de mise en œuvre des prescriptions accompagnées de recommandations.

La dernière partie du règlement concerne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde avec la définition de la personne qui a la charge de la mise en œuvre de ces mesures et le délai ou fréquence de mise en œuvre pour chaque mesure.

L'ensemble de ces documents ont fait l'objet d'une concertation continue entre les services de la Préfecture et les services du Grand Dijon et de la ville de Dijon pour aboutir au document soumis à votre avis.

Le P.P.R.N. fera ensuite l'objet d'une information publique courant mai 2015. Il sera soumis à enquête publique à partir de juin 2015 afin de permettre la finalisation de la procédure et la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation fin 2015.

Après avoir pris connaissance du dossier au travers des informations transmises aux membres de notre commission,

Il est proposé d'approuver le rapport sur les Plans de Prévention des Risques Naturels de la ville de Dijon.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'émettre** un avis favorable sur les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondation de la commune de Dijon (P.P.R.N. Multirisques).